

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 576-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'une participation en équité d'un montant maximal de 74 000 000 \$ dans Olymel S.E.C. et son associé commandité Olybro inc., pour la réalisation de différents projets destinés à soutenir le plan stratégique 2021-2025 d'Olymel S.E.C.

ATTENDU QU'Olymel S.E.C. est une société en commandite légalement constituée en vertu du Code civil du Québec, ayant son siège à Saint-Hyacinthe, qui œuvre dans le domaine de l'abattage, de la découpe et de la transformation de la viande de porc et de la volaille;

ATTENDU QU'Olybro inc. est une personne morale légalement régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Saint-Hyacinthe, qui est l'associé commandité de Olymel S.E.C.;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35.18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), est institué, au sein du ministère de l'Économie et de l'Innovation, le Fonds pour la croissance des entreprises québécoises qui a pour objet notamment de faire fructifier et d'accroître les sommes portées à son crédit en soutenant les entreprises dont les principales activités sont exercées au Québec et qui présentent soit un fort potentiel de croissance, soit un caractère stratégique pour l'économie du Québec, par des investissements en participations dans celles-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35.23 de cette loi, les dispositions de l'article 35.6, du quatrième alinéa de l'article 35.7 et des articles 35.8 à 35.17 s'appliquent au Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, avec les adaptations nécessaires et pour l'application de ces dispositions au Fonds, le renvoi aux dispositions de l'article 35.7, prévu aux articles 35.6, 35.8 à 35.10 et 35.13 est remplacé par un renvoi à l'article 35.22;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.6 de cette loi, Investissement Québec a pour mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7, puis d'en assurer la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 35.22 de cette loi, un projet d'investissement portant à plus de 50 000 000 \$ les sommes prises sur le Fonds et

investies dans une même entreprise ou dans des entreprises affiliées ne peut être autorisé par le ministre et nécessite plutôt l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'une participation en équité d'un montant maximal de 74 000 000 \$ dans Olymel S.E.C. et son associé commandité Olybro inc., pour la réalisation de différents projets destinés à soutenir le plan stratégique 2021-2025 d'Olymel S.E.C.;

ATTENDU QUE la contribution financière sous forme de participation en équité projetée est conforme à la politique d'investissement des sommes portées au crédit du Fonds, élaborée conformément aux articles 35.8 et 35.23 de cette loi et approuvée par le décret numéro 1222-2020 du 18 novembre 2020;

ATTENDU QUE la contribution financière sous forme de participation en équité projetée a reçu un avis favorable du ministre des Finances, conformément au premier alinéa de l'article 35.22 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.10 de cette loi, le gouvernement peut assujettir aux conditions qu'il détermine notamment tout projet d'investissement qu'il autorise;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 35.12 de cette loi, les sommes nécessaires à une telle prise de participation sont portées au débit du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une participation en équité d'un montant maximal de 74 000 000 \$ dans Olymel S.E.C. et son associé commandité Olybro inc., pour la réalisation de différents projets destinés à soutenir le plan stratégique 2021-2025 d'Olymel S.E.C.;

QUE cette contribution financière sous forme d'une participation en équité soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74695

Gouvernement du Québec

Décret 597-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Frederico Fonseca comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Frederico Fonseca, sous-ministre adjoint par intérim, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, administrateur d'État II, au traitement annuel de 152 330 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Frederico Fonseca comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74371

Gouvernement du Québec

Décret 598-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil de règlement des différends entre la Ville de Terrebonne et la Fraternité des policiers de la Ville de Terrebonne inc.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), le gouvernement a nommé, en vertu du décret numéro 312-2021 du 24 mars 2021, les membres constituant le conseil de règlement des différends entre la Ville de Terrebonne et la Fraternité des policiers de la Ville de Terrebonne inc.;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, madame Brigitte Lamy a été nommée membre du conseil de règlement des différends entre la Ville de Terrebonne et la Fraternité des policiers de la Ville de Terrebonne inc.;

ATTENDU QUE, le 25 mars 2021, madame Lamy a avisé le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de sa décision de se récuser;

ATTENDU QUE le conseil de règlement des différends entre la Ville de Terrebonne et la Fraternité des policiers de la Ville de Terrebonne inc. n'a pas encore amorcé ses travaux;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11 de de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame Brigitte Lamy comme membre du conseil de règlement des différends entre la Ville de Terrebonne et la Fraternité des policiers de la Ville de Terrebonne inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Claude Mailhot, retraité, soit nommé membre du conseil de règlement des différends entre la Ville de Terrebonne et la Fraternité des policiers de la Ville de Terrebonne inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74732